

**Arrêté n°ST23\_584  
prorogeant l'arrêté n°ST23\_566**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE BERTINGHEN, RUE DU FOUR A CHAUX, ALLEE DES JARDINS D'ANEMONE et CLOS DES CHANTERELLES**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** l'autorisation de voirie n° ST23/584-AV,

**VU** l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature au 1er Conseiller Municipal Délégué,

**VU** l'arrêté n°ST23\_566 en date du 26/10/2023,

**CONSIDÉRANT** que le cross a été annulé suite aux intempéries,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté ST23\_566 du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE BERTINGHEN
- du 266 RUE DU FOUR A CHAUX jusqu'à la RUE DE L'ORME
- ALLEE DES JARDINS D'ANEMONE
- CLOS DES CHANTERELLES

, sont prorogées jusqu'au 22/11/2023.

**Article 2**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 13/11/2023  
Pour le Maire,  
Conseiller municipal délégué à la voirie et cimetière

René WIART

*DIFFUSION :*

- SERGENT (Union Nationale du Sport Scolaire)
- la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Arrêté temporaire n°ST23\_566**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE BERTINGHEN, RUE DU FOUR A CHAUX, ALLEE DES JARDINS D'ANEMONE et CLOS DES CHANTERELLES**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

**VU** l'autorisation de voirie n° ST23/566-AV,

**VU** l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature au 1er Conseiller Municipal Délégué,

**VU** la demande émise par Union Nationale du Sport Scolaire représentée par SERGENT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/11/2023 RUE DE BERTINGHEN, RUE DU FOUR A CHAUX, ALLEE DES JARDINS D'ANEMONE et CLOS DES CHANTERELLES,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 15/11/2023, de 10h à 17h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BERTINGHEN et du 266 RUE DU FOUR A CHAUX jusqu'à la RUE DE L'ORME. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus de transports scolaires (voir plan joint). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

Le 15/11/2023, de 10h à 17h, ALLEE DES JARDINS D'ANEMONE et CLOS DES CHANTERELLES, une obligation de tourner à gauche vers la rue du Four à Chaux est instaurée pour les véhicules circulant vers la RUE DE BERTINGHEN.

**Article 3**

Le 15/11/2023, un sens unique est institué, de 10h à 17h, RUE DE BERTINGHEN. Le sens de circulation se fera de la RUE DE LA CROIX ABOT vers la RUE DU FOUR A CHAUX.

**Article 4**

Le 15/11/2023, la circulation des véhicules est interdite, de 10h à 17h, RUE DE BERTINGHEN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 5**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

**Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services de la Ville.

**Article 7**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 26/10/2023  
Pour le Maire,  
Conseiller municipal délégué à la voirie et cimetière

//  
**René WIART**

**DIFFUSION:**

- *Union Nationale du Sport Scolaire*
- *la Police Municipale*

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**STATIONNEMENT RESERVE BUS  
SENS DE CIRCULATION  
STATIONNEMENT INTERDIT**

